 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DE VALORISATION DES DECHETS DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p>PROCES-VERBAL</p>
	<p>Séance du : vendredi 11 mars 2022</p>	<p>N° DE L'ACTE : PV-2022-002</p>

Le vendredi 11 mars 2022 à 9h, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

Lieu de réunion : Salle du Conseil de Dinan Agglomération

Date de convocation : vendredi 4 mars 2022

Nombre de membres en exercice : 22 titulaires - 22 suppléants

Présents ce jour : 17 – **Procurations** : 4 – **Voix délibératives** : 21

Membres titulaires présents : Nicolas BELLOIR, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Jean-Michel FREDOU, Pascal GUICHARD, Philippe LANDURE, Emma LECANU, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Joël MASSERON, Serge MILLET, Jean-Luc OHIER, Ronan SALAÛN, Didier SAILLARD, Pascal SIMON, Gérard VILT

Delphine BRIAND est arrivée à 9h30.

Membres suppléants votants :

Membres suppléants :

Membres excusés : Olivier NOEL

Membres excusés, ayant donné procuration :

Serge BESSEICHE qui a donné procuration à M. MASSERON
Dominique RAMARD qui a donné procuration à M. SAILLARD
Evelyne THOREUX qui a donné procuration à M. VILT
Ginette EON-MARCHIX qui a donné procuration à M. SALAÛN

Membres absents : Jean-Francis RICHEUX

Secrétaire de Séance : Georges DUMAS

Le Procès-Verbal du Comité syndical du 11 février 2022 est accepté à l'unanimité.

DB-2022-005 : Décisions du Président prises dans le cadre de ses délégations

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020 portant délégations de pouvoir du Comité Syndical vers le Président ;

VU la délibération n°DB-2021-031 du Comité Syndical du 14 décembre 2021 complétant la délibération n°DB-2020-032 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L.5211-10 du CGCT dispose « *lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.* »

La délibération n°DB-2020-032 du Comité Syndical du 21 septembre 2020, complétée par la délibération n°DB-2021-031 du 14 décembre 2021, porte délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président doit rendre compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Depuis le 1er janvier 2022, 5 décisions ont été prises par le Président, dont le contenu est exposé ci-dessous.

Numéro de Décision	Objet de la décision	Marché /procédure de passation
2022-01	Attribution du marché 2022-01 de fourniture, location et entretien de vêtements de travail pour les agents du TMB à l'entreprise INITIAL	procédure Adaptée - Montant inférieur à 40 000€HT
2022-02	Attribution du marché 2022-02 de fourniture de tôles pour le TMB à l'entreprise DT conformité	procédure Adaptée - Montant inférieur à 40 000€HT
2022-03	Attribution du contrat de maintenance du système de contrôle commande du TMB à l'entreprise CNIM	procédure Adaptée - Montant inférieur à 40 000€HT
2022-04	Attribution de 2 contrats de maintenance à COBEMAT pour les chargeuses 554 et 563 pour 2022	procédure Adaptée - Montant inférieur à 40 000€HT
2022-05	Marché déchets des déchetteries n° 21.032 - lot 2 ROMI - Signature de l'avenant n°2	Procédure Formalisée - 193 000 €HT Min/an

- **DECISION N° 2022-01 : Attribution du marché 2022-01 de fourniture, location et entretien de vêtements de travail**

Le SMPRB ayant besoin de fournir à ses agents travaillant sur le site du TMB, des vêtements de travail adaptés à leurs missions, une procédure de consultation des entreprises a été menée dans le respect des règles de l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés dont le montant est inférieur à 40 000 €HT.

Le précédent contrat ayant pris fin au 31 janvier 2022, un nouveau contrat à compter du mois de février 2022 devait être conclu.

Le marché à bon de commandes n°2022-01 de fourniture, location et entretien de vêtements de travail pour les agents du TMB a été attribué à l'entreprise INITIAL sis route de Lorient – CS 24352- 35043 Rennes Cedex, pour une durée de 2 ans à compter du 1er février 2022. Il est renouvelable deux fois un an.

- **DECISION N° 2022-02 : Attribution du marché 2022-02 de fourniture de tôles pour le TMB de Saint-Malo**

Le SMPRB ayant besoin de tôles d'usure pour les boucliers d'entrée et de sortie du tube de pré-fermentation pour le TMB, une procédure de consultation des entreprises a été menée dans le respect des règles de l'article R.2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés dont le montant est inférieur à 40 000 €HT.

Après analyse des 2 offres reçues, le marché à bon de commandes n°2022-02 de fourniture de tôles pour le TMB a été attribué à l'entreprise DT Conformité sis Rue des Rougeries- ZI Sud – 35400 Saint Malo, pour un montant de 27 916,56 €TTC. Il a été conclu pour une fourniture en une seule fois et n'est pas renouvelable. La marchandise a été livrée avant le 24 février 2022 afin d'être posée pendant l'arrêt technique du TMB.

- **DECISION N° 2022-03 : Signature du contrat de maintenance du système de contrôle commande du TMB**

Le TMB est équipée d'un système de supervision qui permet de contrôler le process de l'usine. Dans ce cadre, un contrat de maintenance du système de contrôle commande, de résolution des problèmes liés au process et de son optimisation est nécessaire.

La maintenance du système est gérée par l'entreprise CNIM. Le précédent contrat ayant pris fin au 31 décembre 2021, un nouveau contrat pour l'année 2022 devait être conclu. Le SMPRB a sollicité l'entreprise afin qu'elle lui transmette une proposition commerciale répondant à ses besoins en termes d'intervention à distance. Après analyse de l'offre, le Président a confié le contrat à l'entreprise CNIM Environnement et Energie EPC, sise zone portuaire de Bregaillon – CS60208 – 83 507 la Seyne sur Mer, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement 4 fois. Le montant de la prestation forfaitaire de base retenue s'élève à 4 949 €HT.

- **DECISION N° 2022-04 : Signature de contrats de maintenance pour les deux chargeuses HITACHI du TMB**

Le TMB dispose de deux chargeuses de marques HITACHI de modèle ZW180 qui sont arrivées à 10 234 heures de fonctionnement pour la chargeuse N°554 et à 10 196 heures pour la chargeuse N°563. Ce type de matériel doit faire l'objet d'une maintenance régulière toutes les 500 heures de service.

La maintenance était précédemment confiée à l'entreprise COBEMAT par contrat ayant pris fin au 30 novembre 2021. Un nouveau contrat devait donc être conclu pour l'année 2022. Le Président a attribué le marché l'entreprise COBEMAT, sise PA Olivet Nord – CS 20032 Servon-sur-Vilaine – 35538 Noyal-sur-Vilaine, pour une durée d'un an ferme.

Le tarif de facturation est fixé à 2.92 euros hors taxe de l'heure par machine.

- **DECISION N° 2022-05 : Marché déchets des déchetteries n° 21.032 - lot 2 ROMI - Signature de l'avenant n°2**

Suite au transfert de la compétence « *traitement des déchets ménagers et assimilés* » au 1er janvier 2022, les marchés passés précédemment par ses adhérents au titre de cette compétence ont été transférés au SMPRB et notamment le marché n°21.032 « *Prestation d'évacuation et de traitement des déchets issus des déchetteries de Dinan agglomération* ».

Le BPU du lot n°2 « *Evacuation et traitement des déchets tout venant non incinérable, dit gravats de classe 2* », notifié à l'entreprise ROMI le 12 juillet 2021, comporte des lignes de prix soumis à la TGAP. Afin de faciliter la lecture de ce document et de clarifier la composition des prix, un avenant n°2 a été rédigé. Cet avenant n'a pas d'incidence sur le montant de l'offre.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation.

DB-2022-006 : Etat des indemnités de fonction de Président et de Vice-président
--

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L. 5211-12-1 ;

VU les précisions de la DGCL dans sa fiche pratique du 20 novembre 2020 relatives aux indemnités des élus ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB-2020-036 du Comité syndical du 9 octobre 2020 fixant le montant des indemnités des élus ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les articles 92 et 93 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique imposent de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux.

Les syndicats mixtes sont ainsi concernés par les dispositions prévues à l'article L. 5211-12-1 du CGCT qui dispose : « *Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.* »

L'état annuel des indemnités perçues par les élus concernés pour l'année 2021 est résumé dans le tableau ci-dessous :

	% taux de base	Total / mois / personne	nombre de personnes	Total / mois
Président	28,34%	1 102,25 €	1	1 102,25 €
Vice-président	8,00%	311,2 €	5	1 556 €

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** des montants présentés dans l'état des indemnités du Président et des Vice-présidents du SMPRB pour l'exercice de leur fonction au SMPRB.

DB-2022-007 : Convention cadre de principe permettant de constituer des groupements de commandes entre le SMPRB et Saint-Malo Agglomération

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU le code de la commande publique, et plus particulièrement les articles L.2113-6 et suivants,

VU le code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1414-3,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU la convention cadre de principe permettant de constituer un groupement de commandes avec Saint Malo Agglomération,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin de centraliser la procédure de passation des marchés publics tout en réalisant des économies sur le fonctionnement et sur le prix, le code de la commande publique offre aux acheteurs publics la possibilité de constituer entre eux des groupements de commandes.

En effet, l'article L.2113-6 du code de la commande publique dispose : « *des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés.* »

L'article L.2113-7 du code de la commande publique prévoit quant à lui que « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres. Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.* »

En 2021, Saint-Malo Agglomération a conclu une convention cadre de principe avec l'ensemble de ses communes membres, le CCAS et le PETR du Pays de Saint-Malo afin de simplifier la passation ponctuelle de groupements de commandes en fonction des besoins de chaque adhérent.

Cet outil de mutualisation se distingue du transfert de compétences ainsi que de la création d'un service commun ou d'une prestation de service. Les membres du groupement de commandes se réservent le droit de ne pas se constituer en groupement pour la passation d'un marché si son objet ne correspond pas à leurs besoins ou s'ils jugent plus pertinent de passer des procédures séparées.

La convention cadre de principe jointe en annexe prévoit que la fonction de coordonnateur sera assurée par Saint-Malo Agglomération. A ce titre, le coordonnateur pourra être chargé de signer et de

notifier le marché ou l'accord-cadre, chaque membre du groupement s'assurant pour ce qui le concerne, de sa bonne exécution.

La commission d'appel d'offres compétente sera celle du coordonnateur, c'est-à-dire celle de Saint-Malo Agglomération.

Enfin, il est précisé que la mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Il prendra en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...). Cependant, en fonction du coût des procédures mises en œuvre, il pourra être demandé une participation aux frais engagés par le coordonnateur.

Des réunions des agents techniques des membres du groupement permettront de définir les procédures de consultation à mutualiser.

Afin d'optimiser les prix de certains de ses marchés dont l'objet est commun à ceux du groupement, il est proposé au Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie d'adhérer au groupement de commandes mis en place par Saint-Malo Agglomération.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** l'adhésion du SMPRB au groupement de commandes ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention cadre de groupement de commandes ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement ;
- **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces des marchés afférentes à cette affaire.

DB-2022-008 : Coopération avec KERVAL Centre Armor pour l'accueil de Tonnes de collecte sélective
--

Rapporteur : M. Arnaud LECUYER

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB_2021_026 du 22 octobre 2021 relative à l'approbation de l'engagement d'une coopération avec KERVAL Centre Armor ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n°DB_2021_026 du 22 octobre 2021, le Comité syndical a acté le principe de coopération avec KERVAL Centre Armor.

Face à l'obligation au 1^{er} janvier 2023 de la mise en œuvre des extensions des consignes de tri, les services de Saint-Malo Agglomération ont informé les services du SMPRB de la décision de SMA de ne pas réaliser les travaux nécessaires sur le centre de tri actuel permettant le passage en ECT et la perception des aides de Citéo, en raison d'un montant conséquent pour une période ne pouvant aller au-delà de 2025.

SMA a saisi officiellement le SMPRB par courrier reçu le 4 février 2022 pour solliciter l'étude et la proposition de nouvelles modalités de traitement à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après échanges, Kerval est très intéressé par accueillir ces tonnes car elles permettraient de bénéficier de subventions conséquentes de la part de Citéo et de l'ADEME dans le cadre des travaux que Kerval doit réaliser sur son centre de tri GENERIS. A termes et après travaux, Kerval aurait la capacité d'accueillir 10 000-11 000 tonnes de collecte sélective pour un coût estimatif à 210€HT/t.

Aussi, dès le 1^{er} janvier 2023, les emballages ménagers de SMA seront acheminés, triés et traités sur le centre de tri Générís de Kerval via une convention de coopération SMPRB-Kerval, laquelle reste à établir avec les éléments financiers. Des travaux étant à réaliser sur Générís, il est prévu que ces derniers soient finalisés au plus tard le 1^{er} avril 2023. Pour autant, Kerval prendra en charge les déchets dès le 1^{er} janvier 2023 moyennant une tarification différente les premiers mois (aux environs de 250€HT/t).

Cet accueil de tonnes CS du SMPRB par Kerval est un point essentiel de la coopération en cours de construction entre le SMPRB et Kerval.

De plus, lors des détournements de tout venants incinérables, Dinan Agglomération fait appel au centre de tri TIVALO de Kerval. Par suite du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2022, il convient que le SMPRB puisse continuer à faire appel à cet exutoire lors des détournements dont il a la charge opérationnelle.

Dans l'attente des travaux à réaliser sur l'UVE de Taden (mi-2026), il est donc proposé de mettre une 1^{ère} phase de coopération schématisée comme suit (tonnages estimatifs) :

- du SMPRB vers Kerval : TVI – 1 500 tonnes et déchets issus de la collecte sélective 6 000 à 10 000 tonnes,
- de Kerval vers le SMPRB : 500 tonnes OMr en 2023 et 1 000 tonnes OMr en 2024 et 2025.

Lors de la mise en œuvre des coopérations et/ou de nouveaux marchés communs, le SMPRB devra s'interroger sur les modalités financières à appliquer pour ses adhérents.

Considérant ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** des principes de cette 1^{ère} phase de coopération et d'élaborer une convention de coopération public-public en ce sens.

DB-2022-009 : Remboursement détournement TVI 2021

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Pour des raisons techniques d'une part et pour des raisons de respect de l'arrêté préfectoral (maximum de 10 000 tonnes de TVI sont acceptées sur l'UVE) d'autre part, le SMPRB demande aux adhérents de détourner ponctuellement des TVI via leurs marchés de prestation.

Le SMPRB prend en charge le surcoût engendré pour le traitement, la TGAP et le transport le cas échéant.

Pour l'année 2021, 3 930,6 tonnes ont été détournées pour un coût de 664 167,99€ TTC.

Si ces encombrants avaient été réceptionnés sur l'UVE, les adhérents auraient été facturés 340 488,41€ TTC. Il en résulte pour le SMPRB une charge de surcoût de 323 679,57€ TTC répartie comme suit :

2021	Tonnages détournés	Coût pour les adhérents (€TTC)	Facture si UVE (€TTC)	Prise en charge SMPRB(€TTC)
CC Emeraude	510,6	75 290,78	47 014,52	28 276,25
CC Dol	202,3	26 984,96	18 704,03	8 280,93
Saint-Malo Agglomération	656	110 527	60 227,49	50 299,51
Dinan Agglomération	1616,7	316 427,76	149 948,21	166 479,55
Valcobreizh	945,7	134 937,5	64 594,17	70 343,33
TOTAL	3930,6	664 167,99	340 488,41	323 679,57

Le coût à la tonne de TVI détourné est de 168.69€TTC avec le transport.

Pour rappel, pour l'année 2020, 2385,93 tonnes ont été détournées pour un coût de 378 591.79€ TTC avec une charge de surcoût pour le SMPRB 205 665,09€TTC.

Au vu de ces éléments, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** les modalités de remboursement des frais de traitement des tous-venants incinérables détournés en 2021 par les adhérents du SMPRB et sur demande de celui-ci, pour 3931,3 tonnes et pour un montant de 323 679,57€ TTC ;
- **AUTORISER** le Président à signer les pièces afférentes à cette affaire.

DB-2022-010 : Approbation du Compte de Gestion 2021

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en son article L1612-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU le compte de gestion du comptable pour l'année 2021, pour le budget principal transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques ;

VU les résultats budgétaires et les résultats d'exécution joints à la délibération ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

En l'espèce, après s'être assuré que le Receveur a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des stocks figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **DECLARER** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de la part du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

DB-2022-011 : Approbation du Compte Administratif 2021 – CA 2021

Rapporteur : M. Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU le budget primitif 2021 du budget principal du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie et les décisions modificatives s'y rapportant ;

VU les écritures du Comptable pour l'exercice 2021 en concordance avec la gestion de l'ordonnateur ;

VU que M Arnaud LECUYER a quitté la salle et n'a pas pris part au vote ;

VU l'élection d'un Président spécial de séance pour le vote du compte administratif du budget 2021 ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du Compte Administratif et du Compte de Gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le Compte Administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le Compte de Gestion. Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2021 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Les résultats du compte administratif 2021 sont les suivants :

RESULTATS 2021

		DEPENSES	RECETTES	SOLDE
REALISATIONS DE L'EXERCICE 2021	Section de fonctionnement	9 287 421,61	11 177 817,31	1 890 395,70
	Section d'Investissement	524 556,62	1 172 047,20	647 490,58
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	Report en Section de fonctionnement (002)		1 552 748,61	1 552 748,61
	Report en Section d'Investissement (001)	1 006 465,21	-	-1 006 465,21
TOTAL (Réalizations + report)		10 818 443,44	13 902 613,12	3 084 169,68
RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1	Section de fonctionnement			-
	Section d'Investissement	7 357,00	-	- 7 357,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en n+1	7 357,00	-	- 7 357,00
RESULTAT CUMULE	Section de fonctionnement	9 287 421,61	12 730 565,92	3 443 144,31
	Section d'Investissement	1 538 378,83	1 172 047,20	- 366 331,63
	TOTAL CUMULE	10 825 800,44	13 902 613,12	3 076 812,68

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **APPROUVER** pour ce qui concerne le budget principal du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, la concordance entre le Compte de Gestion 2021 et le Compte Administratif de l'exercice 2021 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie, ordonnateur ;
-
- **ADOPTER** sans réserve le Compte Administratif de l'exercice 2021 du budget principal du Syndicat Mixte des Pays de Rance et de la Baie.

DB-2022-012 : Affectation du résultat 2021

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment en les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

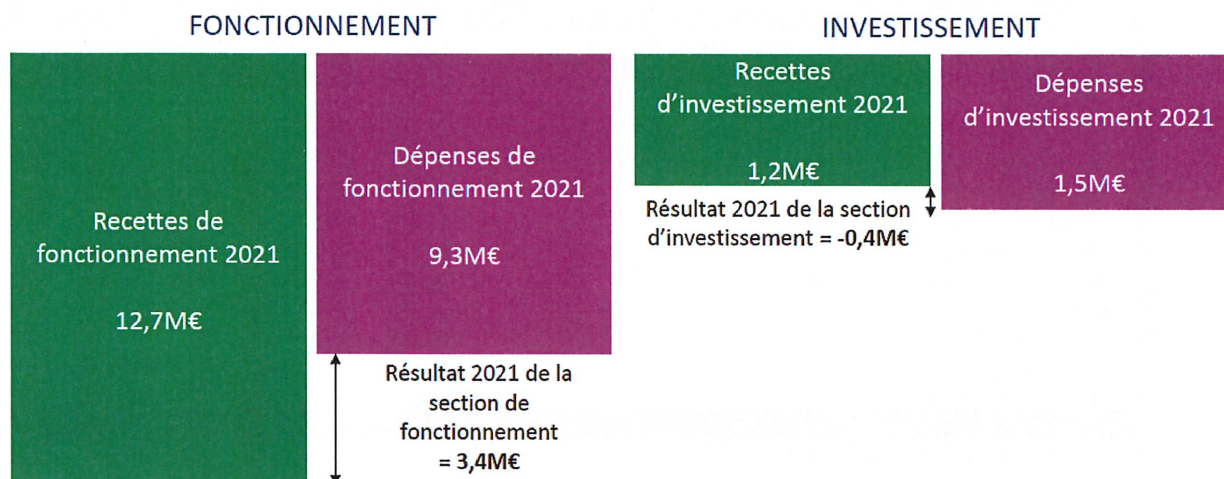
VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'instruction M14 prévoit que le résultat annuel obtenu à la clôture de l'exercice, c'est à dire au moment du vote du Compte Administratif, doit faire l'objet d'une délibération pour connaître son affectation dans le budget suivant.

L'excédent de recettes réalisé en 2021 s'élève à 3 443 144,31 €.



Le Comité syndical du Syndicat de Valorisation des déchets Mixte des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le Président à affecter l'excédent de recettes au Budget Primitif 2021 comme suit :
 - Article 002 - Résultat de fonctionnement reporté : 2 943 144,31€
 - Article 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés : 500 000,00€

DB-2022-014 : Adoption du Budget Primitif 2022

Rapporteur : M Joël MASSERON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2311-1 à L 2312-14 relatifs au vote du budget applicables aux syndicats mixtes ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable au budget principal ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIVIT

Le Budget Primitif 2022, toutes sections confondues, s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 30 012 107,14€.

Par section (investissement et fonctionnement) et type de mouvements (réels et ordre), le Budget Primitif se décompose de la façon suivante pour l'exercice 2022 :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Chapitre	BP2021	CA 2021	BP 2022	Evolution BP 2021-BP 2022
013 - Atténuations de charges	600,00	4 784,49	-	-600,00
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 322 125,00	3 164 575,94	3 035 393,36	713 268,36
73 - Impôts et taxes	820 000,00	789 342,26	1 060 000,00	240 000,00
74 - Participations	16 000,00	0,00	16 000,00	0,00
75 - Autres produits de gestion courante	6 650 000,00	7 216 974,62	18 212 625,01	11 562 625,01
77 - Produits exceptionnels	0,00	2 140,00	-	0,00
Recettes réelles de fonctionnement	9 808 725,00	11 177 817,31	22 324 018,37	12 515 293,37
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	1 552 748,61	1 552 748,61	2 943 144,31	1 390 395,70
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	11 361 473,61	12 730 565,92	25 267 162,68	13 905 689,07

Chapitre	BP2021	CA 2021	BP 2022	Evolution BP 2021-BP 2022
011 - Charges à caractère général	8 942 350,00	8 670 900,95	19 118 575,95	10 176 225,95
012 - Charges de personnel et frais assimilés	345 800,00	290 620,40	990 000,00	644 200,00
014 - Atténuations de produits	120 000,00	119 054,11	120 000,00	0,00
65 - Autres charges de gestion courante	44 108,75	34 056,25	886 769,53	842 660,78
66 - Charges financières	7 707,91	7 207,91	50 872,74	43 164,83
67 - Charges exceptionnelles	21 500,00	0,01	-	-21 500,00
68 - Provisions	0,00	0,00	70 000,00	70 000,00
022 - Dépenses imprévues	25 693,65	0,00	786 000,00	760 306,35
Dépenses réelles de fonctionnement	9 507 160,31	9 121 839,63	22 022 218,22	12 515 057,91
023 - Virement à la section d'investissement	1 685 313,30	0,00	2 147 880,89	462 567,59
Dépenses d'ordre de fonctionnement (042)	169 000,00	165 581,98	1 097 063,57	928 063,57
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	11 361 473,61	9 287 421,61	25 267 162,68	13 905 689,07

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Chapitre	BP2021	CA 2021	BP 2022	Evolution BP 2021-BP 2022
10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 006 465,21	1 006 465,21	500 000,00	-506 465,21
16 - Emprunts et dettes assimilées	150 000,00	0,01	1 000 000,00	850 000,00
Recettes réelles d'investissement	1 156 465,21	1 006 465,22	1 500 000,00	343 534,79
021 - Virement de la section de fonctionnement	1 685 313,30	0,00	2 147 880,89	462 567,59
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	169 000,00	165 581,98	1 097 063,57	928 063,57
RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 010 778,51	1 172 047,20	4 744 944,46	1 734 165,95

Chapitre	BP2021	CA 2021	BP 2022	Evolution BP 2021-BP 2022
20 - Immobilisations incorporelles	50 000,00	3 325,00	250 000,00	200 000,00
21 - Immobilisations corporelles	245 000,00	69 778,32	2 262 603,85	2 017 603,85
23 - Immobilisations en cours	1 265 000,00	7 130,00	1 200 000,00	-65 000,00
Restes à réaliser	0,00	0,00	74 203,57	74 203,57
16 - Emprunts et dettes assimilées	444 323,30	444 323,30	599 162,41	154 839,11
020 - Dépenses imprévues (investissement)	0,00	0,00	-	0,00
Dépenses réelles d'investissement	2 004 323,30	524 556,62	4 385 969,83	2 381 646,53
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 006 465,21	1 006 465,21	358 974,63	-647 490,58
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	3 010 788,51	1 531 021,83	4 744 944,46	1 734 155,95

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le budget primitif 2022, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement	25 267 162,68	25 267 162,68
Investissement	4 744 944,46	4 744 944,46
Total	30 012 107,14	30 012 107,14

DB-2022-013 : Validation attribution du marché d'AMO pour le renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets de TADEN

Rapporteur : M. Gérard VILT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 2124-3, R. 2124-3, et R. 2161-12 à R. 2161-20 du code de la commande publique,

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB),

VU la délibération n°2021-028 du 22 octobre 2021 relative à l'approbation du lancement de la consultation pour le marché d'AMO dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets de TADEN,

VU la délibération n°2021-042 du 14 décembre 2021 relative à la présentation de candidatures reçues dans le cadre de la consultation pour le marché d'AMO pour le renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique des déchets de TADEN,

VU le rapport d'analyse des offres et le choix de l'attributaire par la CAO lors de sa réunion du 25 février 2022,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le 22 octobre 2021, le Comité syndical a validé le lancement d'une consultation pour aider le SMPRB à choisir l'AMO qui l'accompagnera dans le renouvellement du contrat d'exploitation de l'unité de valorisation énergétique (UVE) des déchets de TADEN dont le contrat actuel se termine le 31 décembre 2023.

Plus précisément, la consultation porte sur la réalisation d'une mission d'assistance technique, juridique, administrative et financière à maîtrise d'ouvrage portant sur :

- le renouvellement du contrat d'exploitation de l'UVE ;
- le suivi et l'évaluation du futur contrat d'exploitation de l'UVE ;
- le suivi des travaux, sous réserve des missions obligatoires éventuellement dévolues aux maîtres d'ouvrages privés.

Pour rappel, cette mission s'organisera comme suit :

- **Tranche ferme :**
 - **Phase 1** : Etudes préalables
 - **Phase 2** : Analyse juridique des solutions envisageables en termes de contrat d'exploitation de l'UVE et aide à la détermination de la solution optimale

Sur la base des recommandations techniques, juridiques, administratives et financières, formulées par le titulaire dans la phase 2, le maître d'ouvrage décidera d'affermir la tranche optionnelle 1 ou la tranche optionnelle 2 définies ci-après :

- **Tranche optionnelle 1 – TO1** : Assistance à la passation d'une délégation de service public - DSP
 - **Phase 3** : Assistance technique et juridique dans l'élaboration du DCE
 - **Phase 4** : Suivi de la procédure, analyse des candidatures et offres et mise au point du contrat
- **Tranche optionnelle 2 – TO2** : Assistance à la passation d'un marché global de performance - MGP
 - **Phase 3** : Assistance technique et juridique dans l'élaboration du DCE
 - **Phase 4** : Suivi de la procédure, analyse des candidatures et offres et mise au point du contrat
- **Tranche optionnelle 3 – TO3** :
 - **Phase 5** : Assistance technique, juridique, administrative et financière pour le suivi et l'évaluation du nouveau contrat d'exploitation de l'UVE pour une durée de 4 ans
- **Tranche optionnelle 4 – TO4** :
 - **Phase 6** : Assistance dans le suivi des travaux

La procédure concurrentielle avec négociation prévue à l'article L.2124-3 du code de la commande publique a été choisie, permettant ainsi d'auditionner les candidats et de négocier leurs offres.

La 1^{ère} phase de la procédure a été lancée le 26 octobre 2021 et 3 candidatures ont été reçues dans les délais impartis, à savoir :

- Candidature 1 : Groupement Sociétés MERLIN (mandataire) – STRATORIAL-LOIRÉ
- Candidature 2 : Groupement Sociétés SETEC (mandataire) – SEBAN- PARTENAIRES Finances locales
- Candidature 3 : Groupement Sociétés SAGE (mandataire) – FINANCE CONSULT- PARME AVOCATS.

La CAO, réunie le 14 décembre 2021 pour analyser les candidatures, a jugé les 3 candidatures recevables. Les candidats ont alors été invités à déposer une offre avant le 24 janvier 2022.

Des négociations ont ensuite été conduites le 9 février 2022 avec chacun des groupements candidats conformément aux dispositions des articles R. 2161-12 et suivants du code de la commande publique.

Après ces échanges, les candidats ont été invités à remettre leur offre finale pour le 17 février 2022.

Les 3 offres finales ont été déposées dans le délai imparti et jugées sur la base de plusieurs critères prévus par le règlement de la consultation et l'analyse menée par les services du SMPRB, accompagnés par les cabinets KPMG/Coudray a abouti au classement suivant, validé par la CAO lors de sa réunion du 25 février 2022 :

		Groupement Merlin, Loiré-Henochsberg Avocats et Stratorial	Groupement Sage, Parme Avocats et Finance Consult	Groupement Setec, Seban et Associés et Partenaires Finances Locales
	Pondération	Notes obtenues	Notes obtenues	Notes obtenues
Critère "Valeur technique"	65%	5,75	5,75	3,85
Critère "Prix des prestations"	35%	1,74	2,93	3,50
Note finale sur 10		7,49	8,68	7,35

Il en résulte que l'offre la mieux-disante est celle présentée par le Groupement Sage, Parme Avocats et Finance Consult obtenant la note de 8,68 / 10.

Les membres de la commission d'appel d'offres ont donc décidé de lui attribuer le marché pour un montant de 626 312,50 €HT.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** l'attribution du marché d'AMO au groupement Sage, Parme Avocats et Finance Consult pour un montant de 626 312,50 €HT.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant, Monsieur Gérard VILT, Vice-Président en charge des « Equipements industriels de traitement » à signer toutes les pièces du marché afférentes à cette décision, ainsi que tout éventuel avenant nécessaire pour son bon fonctionnement.

DB-2022-015 : Valorisation chaleur fatale – Etude process
--

Rapporteur : M. Gérard VILT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La construction de la piscine communautaire à l'entrée de Dinan associée aux réflexions menées quant à la nécessité de valorisation la chaleur produite par l'UVE a permis de relancer le questionnement de la pertinence d'un réseau de chaleur urbain, RCU. Dinan Agglomération, en coopération avec le SMPRB, a mis en œuvre une démarche projet. Dinan Agglomération, le SDE, le SMPRB et les communes de Dinan, Quévert et Taden constituent le COPIL.

Une 1ère étude d'opportunité a été menée, dont les résultats sont annexés à la délibération. Ils ont été présentés au COPIL du 2 février 2022, lequel a validé la nécessité de la poursuite de la réflexion avec le lancement d'une étude de faisabilité portée par Dinan Agglomération. Ce point sera soumis à délibération du Conseil communautaire de Dinan Agglomération fin février 2022. Pour alimenter un RCU, la température doit être aux environs de 80-90°C. Aussi, d'un point de vue process de production de la chaleur, il est classiquement pratiqué un soutirage de vapeur chaude en amont de la turbine. Dans le cadre de l'UVE de Taden, ce soutirage engendrerait une moindre valorisation électrique et il resterait toujours de la chaleur fatale à 50-60°C rejetée à l'atmosphère.

Le pôle CRISTAL de Dinan (centre d'essais et d'innovation spécialisé en réfrigération et génie climatique), a fait part de ses recherches relatives à la chaleur de l'UVE et de la possibilité d'utiliser la

chaleur fatale pour alimenter un RCU. La température de la chaleur fatale étant trop basse, il est nécessaire de la « remonter » en température via une pompe à chaleur. Certes, le process est plus complexe mais est tout à fait techniquement réalisable. D'une part, cette technologie devrait permettre de moins dégrader la valorisation électrique ; d'autre part, cette technologie permet de valoriser une chaleur qui serait de toute façon perdue. Il pourrait en résulter un prix de vente de la chaleur au réseau optimisé, critère primordial pour la viabilité économique du RCU.

Pour fiabiliser ces 1ers échanges et afin de mesurer la réelle faisabilité d'un tel process, il est proposé de confier une étude spécifique au pôle CRISTAL. Les éléments apportés par cette étude pourront être partagés avec l'AMO qui assistera le SMPRB, voire permettre d'inclure des points spécifiques dans le futur cahier des charges du contrat d'exploitation.

Au vu de ces éléments, après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** le lancement de l'étude du process de valorisation de la chaleur fatale tel que présenté ci-dessus,
- **AUTORISER** le Président ou son représentant M Vilt à signer les pièces afférentes à cette affaire.

DB-2022-016 : Quai de Saint-Aubin - Point d'avancement - Budget et planning prévisionnels
--

Rapporteur : M. Pascal GUICHARD

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat mixte de traitement des déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

VU la délibération n°DB 2019-022 du Comité syndical du 8 octobre 2019 relative à l'adoption du programme de travaux pour la construction d'un centre de transfert sur le site de Saint-Aubin d'Aubigné ;

VU la délibération n° DB_2021-011 du Comité syndical du 5 mars 2021 relative à la validation du projet de construction d'un centre de transfert sur le site de Saint-Aubin d'Aubigné ;

VU les éléments présentés lors du Bureau syndical du 11 février 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération DB 2019-022, du 8 octobre 2019, le Comité syndical a confié par convention de mandat au SMICTOM des Forêts puis à Valcobreizh, le soin de réaliser en son nom et pour son compte, des travaux liés à la construction d'un centre de transfert sur le site de Saint-Aubin d'Aubigné, sis le Bois de Chinsève.

Valcobreizh a confié la réalisation de ce centre de transfert des déchets, d'un pôle collecte et d'une déchèterie au groupement ELCIMAÏ OUEST / GIRUS GE / ELCIMAÏ ARCHITECTURE.

Le projet initial consistait en la construction de 2 quais de transfert pour les ordures ménagères pour le SMPRB et 2 quais pour les déchets de la collecte sélective. Pour le SMPRB, le montant prévisionnel des travaux était de 750 000€HT et des frais d'études de 46 875€HT.

Par délibération DB_2021_011 du 5 mars 2021, le Comité syndical du 5 mars 2021 a acté la construction d'un centre de transfert à 5 quais, dont 2 équipés de trémies compactrices dédiés aux déchets de la collecte sélective.

À la suite du transfert de compétence traitement au 1^{er} janvier 2022, il revient au SMPRB d'assurer pleinement la prise en charge des travaux pour ces 5 quais. Aussi, il est cohérent de constater que les montants des travaux et des frais d'étude pour le SMPRB, prévus dans la convention de mandat initiale, ont été sensiblement estimés à la hausse.

Le 1^{er} permis de construire ayant été refusé en 1^{ère} instance, Valcobreizh a pris attache des entreprises pour demander la prolongation de validité des offres jusqu'au 1^{er} avril 2022. Effectivement, les offres, déposées le 13 septembre 2021, avaient une durée de validité de 120 jours, soit jusqu'au 13 janvier 2021.

Le permis de construire est attribué depuis le 10 février 2022.

Montant des travaux :

Le montant estimatif des travaux transmis par Valcobreizh s'élève à 3 450 000€HT, réparti comme suit :

- SMPRB = 1 150 000€HT
- Valcobreizh = 2 300 000€HT.

Ce montant peut connaître les évolutions suivantes :

- Résultats des appels d'offres en cours,
- Révisions contractuelles des prix en cours d'exécution des marchés,
- Avenants éventuels en cours d'exécution des marchés.

Les candidats des lots n°1 « VRD », 2 « gros œuvre », 3 « charpentes métalliques », 4 « couverture bardage », 6 « plâtrerie », 8 « électricité » et 13 « peinture » ont accepté la prolongation. Valcobreizh envisage une CAO d'attribution de ces lots le 14 mars 2022. Ces lots représentent un montant global estimatif de 2 682 700€HT, réparti comme suit :

- SMPRB = 607 850€HT
- Valcobreizh = 2 074 850€HT.

Les résultats définitifs de la CAO seront portés à connaissance lors du prochain Comité syndical.

Les candidats des lots n°5 « menuiseries », 7 « portes industrielles », 9 « plomberie », 11 « carrelage faïence » ont refusé la prolongation. Aucune offre n'a été reçue pour le lot n°12 « menuiseries intérieures ». Tous ces lots ont été relancés le 2 mars 2022. Dans la répartition des travaux transmise, le SMPRB n'est pas concerné par ces lots. Une remise des offres est attendue pour le 4 avril 2022.

Pour le lot n°10 « trémies et groupes hydrauliques », le montant de l'offre initiale à hauteur de 526 850€HT était supérieur au montant estimé. Le lot a été déclaré infructueux. Il a été relancé avec un ajustement du cahier des charges (options moindres), en collaboration avec l'AMO et Valcobreizh. Il est prudent d'attendre un coût moindre sous réserve de l'impact de la conjoncture actuelle. Une remise des offres est attendue pour le 4 avril 2022.

Valcobreizh a prévu d'inviter le SMPRB lors des CAO d'attribution des lots.

Frais d'étude :

Les frais d'étude sont fixés à hauteur de 237 212€HT, réparti en fonction du montant des travaux Valcobreizh et SMPRB. Au regard des estimatifs, la répartition serait la suivante :

- SMPRB = 76 537€HT,
- Valcobreizh = 160 675€HT.

Coût global :

De ces différents éléments, il ressort pour le SMPRB, un coût global prévisionnel de l'opération à hauteur de 1 226 537€HT.

Le coût global sera connu avec précisions à la suite des deux CAO prévues par Valcobreizh et sera présenté au Comité syndical du 20 mai 2022.

La convention précisant les modalités financières entre Valcobreizh, mandataire, et le SMPRB reste à établir.

Planning :

Le planning prévisionnel prévoit une mise en service en juin 2023.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** de l'avancement du projet de construction du quai de transfert de Saint-Aubin d'Aubigné présenté ci-dessus ;
- **APPROUVER** le montant prévisionnel de l'opération à hauteur de 1 226 537€ HT.

La séance est levée à 11h45.

Vu Georges DUMAS,
Secrétaire de séance

